

# DECISION DCC 24-007 DU 11 JANVIER 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par une requête en date à Cotonou du 26 avril 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0842/141/REC-23, par laquelle monsieur Marius Souyogoto GUEDOU, 05 BP 1192 Cotonou, forme un recours contre la mesure de renvoi d'écoliers et élèves mineurs pour défaut ou retard de paiement des frais de scolarité dans les établissements scolaires privés ;

- VU** la Constitution ;
  - VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;
  - VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que dans les établissements scolaires privés, des écoliers et élèves mineurs sont renvoyés pour défaut ou retard de paiement des frais de scolarité, en violation des articles 28 de la convention relative aux droits de l'enfant et 17 du code de l'enfant en République du Bénin ;

**Qu'**il soutient que ces enfants, qui subissent les conséquences de cette mesure, notamment sur les plans éducatif, social, psychologique et familial, ne doivent pas être tenus pour responsables des obligations de leurs parents ; *ds*

**Qu'**il existe une procédure en matière de recouvrement de créance en droit civil ;

**Qu'**à l'audience de mise en état du 09 mai 2023, le chef de la cellule juridique du ministère des Enseignements Maternel et Primaire, soulève, sur le fondement de l'article 114 de la Constitution, l'incompétence de la Cour constitutionnelle, motif pris de ce que la Cour est juge de la constitutionnalité et non de la légalité ;

**Qu'**en outre, il fait valoir que les parents concernés ont opéré un choix en envoyant leurs enfants dans les établissements scolaires privés, l'Etat ayant rendu gratuite la scolarité dans les écoles publiques ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

**Que** l'article 117 de la même Constitution dispose que « *La Cour statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine.* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de censurer le renvoi des écoliers et élèves mineurs pour non-paiement des frais de scolarité dans les établissements scolaires privés, au motif que ce mode de recouvrement viole les dispositions des articles 28 de la convention relative aux droits de l'enfant et 17 du code de l'enfant en République du Bénin ;

**Qu'**un tel contrôle relève de la légalité et non de la constitutionnalité ; *ds*

Qu'il convient que la Cour se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Marius Souyogoto GUEDOU, au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze janvier deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

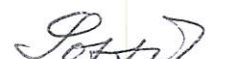
Le Rapporteur,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**